

**DÉCLARATION GÉNÉRALE DE CONFORMITÉ
ENTRE
LES COMPTES GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT, LES ANNEXES
RELATIVES AU BUDGET GÉNÉRAL, AUX DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT ET AUX COMPTES HORS BUDGET**

**ET
LES COMPTES INDIVIDUELS DES COMPTABLES DU TRÉSOR
SUR L'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES EXERCICE 2010**

DELIBERE

La Section des Comptes de la Cour Suprême,

- Vu la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, en ses articles 84, 130 et 145 alinéa 4, modifiée ;
- Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances, en son article 45 alinéas 3 et 4 ;

Siégeant en Chambres Réunies, arrête ce qui suit :

Par ces motifs adopte le texte de la présente Déclaration Générale de Conformité entre les comptes individuels des comptables du Trésor et les comptes généraux de l'Etat ainsi que les annexes relatives au Budget Général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, au titre de l'exécution du Budget d'Etat 2010.

L'article 130 de la loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, dispose que « la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtées par la Section des Comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration générale de conformité et ses annexes accompagnés d'un rapport établi par la Section des Comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement».

En outre, l'alinéa 4 de l'article 145 de ladite loi stipule que : « La Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est

déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement. »

Le rapport sur l'exécution des lois de finances constate la régularité des opérations budgétaires décrites dans les comptes généraux de l'Etat.

La déclaration générale de conformité avec l'autorité de la chose jugée, quant à elle, certifie la conformité des comptes généraux de l'Etat et des comptes d'exécution des budgets annexes avec les comptes de gestion des comptables.

Au vu du rapport sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité, l'Assemblée Nationale, discute et vote la loi qui règle les comptes généraux de l'Etat et les comptes d'exécution des budgets annexes, ratifie au besoin les avances et dépassements de crédits et autorise le transfert du résultat de l'exercice au compte des découverts permanents du Trésor.

Pour l'exercice 2010, ont été produits :

- le Projet de loi de Règlement ;
- une note de présentation du Projet de loi de Règlement ;
- une note sur les ajustements ;
- les tableaux de recettes et de dépenses du Budget d'Etat (Budget Général et Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux) ;
- une note sur l'exécution du Budget Spécial d'Investissement (BSI) ;
- les tableaux du Compte Administratif en recettes et en dépenses.

I – Rapprochement de la comptabilité des ordonnateurs de celle des Comptables.

Il ressort de l'examen des documents relatifs à l'exécution du Budget d'Etat 2010 transmis par les services du Ministère chargé des Finances, les situations suivantes :

1-1.Situation comparative des recettes du Budget d'Etat 2010 : Direction Générale du Budget (DGB) – Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP).

Il n'existe aucun écart au niveau du Budget général entre le montant total des comptes de l'ordonnateur et celui des comptes des comptables ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

En francs CFA

Budget	Recouvrements		Ecart (c=a-b)
	DGB (a)	DNTCP (b)	
Budget général	984 501 478 784	984 501 478 784	0
Budgets Annexes	3 774 191 562	3 774 191 562	0
Comptes & Fonds spéciaux	3 477 289 436	3 477 289 436	0
Total Budget d'Etat	991 752 959 782	991 752 959 782	0

La situation par nature de recettes et par budget se présente comme suit:

- Budget Général:

En francs CFA

Budget National	Recouvrements		Ecart
	DGB	DNTCP	
Recettes en capital	51 385 403 309	51 385 403 309	0
Recettes fiscales	687 481 777 280	687 481 777 280	0
Recettes non fiscales	47 977 711 128	47 977 711 128	0
Appuis budgétaires	22 262 687 728	22 262 687 728	0
Recettes exceptionnelles	7 908 899 339	7 908 899 339	0
Recettes extraordinaires	0	0	0
Budget Spécial d'Investissement (BSI)	167 485 000 000	167 485 000 000	0
Total Budget général	984 501 478 784	984 501 478 784	0

Il ressort du tableau ci-dessus, une égalité parfaite entre les données des deux services.

- Budgets Annexes:

En francs CFA

Budgets Annexes	Recouvrements		Ecart
	DGB	DNTCP	
Entrepôts du Mali au Sénégal (EMASE)	1 894 055 180	1 894 055 180	0
Entrepôts du Mali en Côte d'Ivoire (EMACI)	829 685 013	829 685 013	0
Entrepôts du Mali au Togo (EMATO)	469 128 149	469 128 149	0
Entrepôts du Mali en Guinée (EMAGUI)	166 483 647	166 483 647	0
Entrepôts du Mali en Mauritanie (EMAMAU)	189 345 208	189 345 208	0
Entrepôts du Mali au GHANA (EMAGHA)	225 494 365	225 494 365	0
Total	3 774 191 562	3 774 191 562	0

Il existe une concordance parfaite entre les données.

- Comptes et Fonds Spéciaux.

En francs CFA

Comptes spéciaux	Recouvrements		Ecart
	DGB	DNTCP	
Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM)	199 659 506	199 659 506	0
Fonds d'Appui pour l'Équipement et les indemnités des Agents des Forces de Sécurité			0
Fonds d'Appui et de Promotion de la Recherche Pétrolière	1 390 970 790	1 390 970 790	0
Fonds de Développement de l'Eau (FDE)	63 548 663	63 548 663	0
Fonds pour l'Aménagement & Protection des Forêts (FAPF)	581 320 050	581 320 050	0
Fonds pour l'Aménagement & Protection de la Faune (FAPF)	35 025 421	35 025 421	0
Compte d'Affectation Spéciale /Ressources de l'Or (CASRO)			0
Fonds de Développement Agricole (FDA)	1 188 305 432	1 188 305 432	0
Droit de Traversée Routière (DTR)	18 459 574	18 459 574	0
Total	3 477 289 436	3 477 289 436	0

Le tableau ci-dessus ne présente aucun écart.

1.2. Situation comparative des dépenses effectuées au titre du Budget d'Etat 2010 par la Direction Générale du Budget (DGB) et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP).

En FCFA

Libellés	Ordonnancements	Mandats admis	Ecart
	DGB	DNTCP	
Pouvoirs Publics et Administrations Centrales	891 435 393 946	891 435 393 946	0
Administrations Déconcentrées des Régions	166 071 250 560	166 071 250 560	0
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.	6 530 105 393	6 530 105 393	0
Total	1 064 036 749 899	1 064 036 749 899	0

Il existe une concordance parfaite entre les données.

La situation par nature de dépense et par budget se présente comme suit:

- Budget des Pouvoirs Publics et Administrations Centrales :

En francs CFA

Libellés	Ordonnancements	Mandats admis	Ecart
	DGB	DNTCP	
Personnel	118 852 420 823	118 852 420 823	0
Fonctionnement	127 886 154 495	127 886 154 495	0
Transferts	139 495 341 557	139 495 341 557	0
Autres dépenses	57 268 934 073	57 268 934 073	0
Équipement & Investissement	57 022 988 403	57 022 988 403	0
Dettes	65 128 541 962	65 128 541 962	0
Dépenses PPTE	12 938 775 739	12 938 775 739	0
BSI Financement Intérieur	114 887 583 110	114 887 583 110	0
Financement Extérieur	167 484 863 669	167 484 863 669	0

BSI Financement Intérieur PPTÉ	5 740 598 300	5 740 598 300	0
Appui budgétaire	24 729 191 815	24 729 191 815	0
Total	891 435 393 946	891 435 393 946	0

Il n'existe pas d'écart entre les données.

-Budget des Administrations Déconcentrées des régions :

Libellés	En FCFA		Ecart
	Ordonnancements DGB	Mandats admis DNTCP	
Personnel	65 593 704 797	65 593 704 797	0
Fonctionnement	26 797 165 558	26 797 165 558	0
Transferts	9 512 712 850	9 512 712 850	0
Autres dépenses	15 744 360 586	15 744 360 586	0
Equipement & Investissement	139 571 430	139 571 430	0
Dépenses PPTÉ	41 543 648 345	41 543 648 345	0
BSI Financement Intérieur	299 998 995	299 998 995	0
BSI Financement Intérieur PPTÉ	511 958 253	511 958 253	0
Appui budgétaire	5 928 129 746	5 928 129 746	0
Total	166 071 250 560	166 071 250 560	0

Les données du tableau ci-dessus sont concordantes.

- Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux :

Libellés	En francs CFA		Ecart C=b-a
	Ordonnement DNTCP (b)	Mandats admis DGB (a)	
Personnel	1 132 065 963	1 132 065 963	0
Fonctionnement	1 384 513 609	1 384 513 609	0
Transferts	475 534 608	475 534 608	0
Autres dépenses	1 548 090 922	1 342 106 228	- 205 984 694
Equipement & Investissement	1 989 900 291	1 989 900 291	0
Dettes		1 623 114	1 623 114
Versements au Trésor		204 361 580	204 361 580
Total	6 530 105 393	6 530 105 393	0

Le tableau ci-dessus révèle des écarts au niveau des postes « Autres dépenses », « Dettes » et « Versements au Trésor » ; ces écarts se résorbent.

II – Projet de Loi de Règlement.

Les articles 44 et 45 de la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances, édictent que :

Article 44 : « Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice budgétaire ; le cas échéant, il ratifie les

ouvertures de crédits par décrets d'avances et procède à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;
- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux ;
- les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes, par application des articles 25 à 27;
- les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor par application des articles 30 à 37;
- les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le Projet de Loi de Règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du Trésor.

Il annule les crédits non utilisés à la fin de la période d'exécution du budget.

Le Projet de Loi de Règlement est déposé devant l'Assemblée Nationale avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte ».

Article 45 « le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et profits ;
- d'un rapport sur l'exécution du budget d'Etat établi par la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- de la déclaration générale de conformité élaborée par la Section des Comptes de la Cour Suprême entre les comptes de gestion produits par les comptables du Trésor et la comptabilité administrative tenue par les ordonnateurs » .

En la forme :

- 1- le Projet de Loi de Règlement a été présenté par le Ministère chargé des Finances conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de la loi relative à la loi de finances.
- 2- le Projet de Loi de Règlement n'indique pas dans le tableau la décomposition des recettes du Budget Général les montants des prévisions de recouvrement autorisés par l'Assemblée Nationale ;
- 3- le Projet de Loi de Règlement, en ce qui concerne les dépenses, n'indique pas le montant des prévisions établies par la Loi de finances. Il indique le montant des dotations budgétaires, la situation des engagements et celle des ordonnancements ;
- 4- le projet de loi de règlement a été déposé à l'Assemblée Nationale sans être accompagné du rapport sur l'exécution du Budget d'Etat établi par la Section des Comptes de la Cour Suprême et de la Déclaration Générale de Conformité élaborée par la Section des Comptes de la Cour Suprême comme prévu par les dispositions de l'article 45 alinéa 2 et 3 de la loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances.

Au fond :

- les états B, C, D, E, F, G, H et I visés aux articles 15,16,17,25,26,27,28 et 29 de la loi 09-061 du 28 décembre 2009 portant loi de finances pour l'exercice 2010, rectifiée par la loi n°10-059 du 30 décembre 2010, n'ont pas été communiqués conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

A l'article 6 du projet de loi de règlement, au niveau du budget général :

➤ Recettes :

- ✓ Au lieu de : « recettes totales du budget d'Etat 2010 »
984 501 478 784 FCFA lire « recettes totales du budget général
2010 » 984 501 478 784 FCFA ;

➤ **Dépenses :**

- ✓ Au lieu de : « dépenses totales du budget d'Etat 2010 » 1 057 506 644 506 FCFA, lire « dépenses totales du budget général 2010 » 1 057 506 644 506 FCFA ;
- ✓ Au lieu de : « BSI Financement Extérieur » 115 187 582 105 FCFA lire « BSI Financement Intérieur » 115 187 582 105 FCFA ;
- ✓ Au lieu de : « BSI Financement Intérieur » 6 252 556 553 lire « BSI Financement PPTE » 6 252 556 553 FCFA ;
- ✓ Au lieu de : « BSI Financement PPTE » 167 484 863 669 lire « BSI Financement Extérieur » 167 484 863 669 FCFA ;
- ✓ Des écarts apparaissent entre la situation de l'ordonnateur et celle du comptable au niveau des Budgets Annexes.

La Section des Comptes recommande le vote du projet de loi de règlement, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus.

Ont siégé :

- Monsieur Kloussama GOÏTA : Président de la Section des Comptes ;

- Messieurs : Labasse HAIDARA : Président de la Chambre de Jugement des Comptes ;

Adama DOUMBIA : Président de la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Services Personnalisés ;

- Messieurs :

Mamadou Moriba DIARRA,	Conseiller
Zan COULIBALY,	Conseiller
Boubacar DIALLO,	Conseiller
Moctar KONE,	Conseiller
Soumaïla KEITA,	Conseiller
Kaba DIAKITE,	Conseiller
Aliou Mansa SIDIBE,	Conseiller
Abdoulaye SOW,	Conseiller
Thomas ZERBO,	Conseiller

En présence de Monsieur Mahamadou Seydou DIOP, Avocat Général près la Cour Suprême.

Avec l'assistance de Maître Maïmouna SIMPARA greffière à la Section des Comptes.

Fait à Bamako le 15 Octobre 2012

Le Greffier

Le Président de séance

Maître Maïmouna SIMPARA

Kloussama GOÏTA